



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 JUIL. 2018
prorogeant la déclaration d'intérêt général
du programme de restauration et d'entretien des berges,
du lit de la Nartuby et de ses affluents sur les communes de :
Ampus, Châteaudouble, Draguignan, La Motte, Le Muy, Montferrat et Trans-en-Provence
par le syndicat mixte de l'Argens

Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7 et L.215-15 ;

Vu le code rural, notamment les articles L.151.36 à L.151.40 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2013, modifié le 29 décembre 2014, déclarant d'intérêt général et autorisant pour une période de cinq ans au titre de la législation sur l'eau le programme de restauration et d'entretien des berges du lit de la Nartuby sur les communes de Ampus, Châteaudouble, Draguignan, La Motte, Le Muy, Montferrat et Trans-en-Provence ;

Vu la demande du 19 juin 2018, présentée par le président du syndicat mixte de l'Argens, sollicitant la prorogation pour 1 an de la déclaration d'intérêt général actuelle ;

Vu la note justificative complémentaire jointe à la demande de prorogation ;

Considérant que les travaux, objets de la demande de prorogation ont bien été prévus, par leur nature, leur localisation et leur consistance dans le dossier initial de la déclaration d'intérêt général ;

Considérant que depuis l'épisode morphogène de juin 2010, les nombreux épisodes climatiques successifs ont accru la charge de travail et ont retardé la réalisation du programme de travaux ;

Considérant que le milieu est dynamique et connaît une évolution morpho-dynamique en accélération (effondrement des berges et de sa ripisylve, mortalité des arbres, suite à l'enfoncement de la nappe d'accompagnement, qui sont encore présents dans la section d'écoulement du cours d'eau sur des secteurs à fort enjeux et dépôts alluvionnaires influencées par la présence d'Essences Exogènes Envahissantes) ce qui a ralenti les travaux d'entretien et de restauration du milieu prévus sur les années 2013/2018 et qui n'a pas permis de réaliser la totalité du programme de travaux ;

Considérant que ces travaux d'entretien et de restauration sont primordiaux pour la préservation des enjeux à une échelle intercommunale et notamment le fonctionnement équilibré du fleuve et de sa ripisylve, et la protection des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet la prorogation de la déclaration d'intérêt général, autorisée par arrêté préfectoral du 11 octobre 2013, modifié le 29 décembre 2014. Les interventions à réaliser se rapportent à la poursuite des travaux de restauration et d'entretien du lit de la Nartuby sur les communes d'Ampus, de Châteaudouble, de Draguignan, de La Motte, du Muy, de Montferrat et de Trans-en-Provence.

ARTICLE 2 : Durée de la prorogation

La déclaration d'intérêt général du 11 octobre 2013 susvisée est prorogée pour une période de un an.

ARTICLE 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours contentieux, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 4 : Publication

Une copie du présent arrêté sera adressée en mairies d'Ampus, de Châteaudouble, de Draguignan, de La Motte, du Muy, de Montferrat et de Trans-en-Provence, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. À l'issue de la période d'affichage, les maires de chaque commune en dresseront un procès-verbal qu'ils adresseront à la DDTM du Var.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il sera notifié au président du syndicat mixte de l'Argens et sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que les maires des communes d'Ampus, de Châteaudouble, de Draguignan, de La Motte, du Muy, de Montferrat et de Trans-en-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service départemental du Var de l'Agence française pour la biodiversité.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



